

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.855 du 19 mars 2002

A.82.841/XIII-1050

En cause :

1. **MONFORT** Michel,
 2. **DUFOUR** Eliane,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Dominique DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Soumagne**,
ayant élu domicile chez
Me Joseph LECLERCQ, avocat,
chaussée Colonel Joset 55
4630 Soumagne,
- 2.. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

RAHMANI Haj,
rue Paul d'Andrimont 87
4630 Micheroux.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 1999 par Michel MONFORT et Eliane DUFOUR qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par la commune

de Soumagne le 16 novembre 1998 à Haj RAHMANI, demeurant rue Paul d'Andrimont, 87 à Soumagne, et tendant à l'extension de sa maison d'habitation cadastrée 3^e division, section B, n° 106A5;

Vu l'arrêt n° 81.966 du 29 juillet 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants;

Vu la requête introduite le 28 octobre 1999 par laquelle Haj RAHMANI demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 18 octobre 2001 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. VERCRUYSSSE, loco Me D. DRION, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me L. BEN LETAIFA, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 18 octobre 2001, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 942,02 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 347,06 euros chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 247,90 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.